

Règlements et autres actes

A.M., 2018

Arrêté numéro 2018-22 du ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports en date du 7 septembre 2018

Code de la sécurité routière
(chapitre C-24.2)

CONCERNANT l'amende dont est passible quiconque contrevient au paragraphe 9 de l'article 386 du Code de la sécurité routière

LE MINISTRE DES TRANSPORTS, DE LA MOBILITÉ DURABLE ET DE L'ÉLECTRIFICATION DES TRANSPORTS,

VU l'article 633.2 du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2), suivant lequel le ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports peut, par arrêté, après consultation de la Société de l'assurance automobile du Québec, suspendre, pour la période qu'il indique, l'application d'une disposition de ce code ou de ses règlements, s'il estime que la mesure est d'intérêt public et n'est pas susceptible de compromettre la sécurité routière;

VU que cet article prévoit que le ministre peut prescrire, pour se prévaloir de cette exemption, toute règle dont il estime qu'elle assure une sécurité équivalente;

VU que cet article prévoit que l'obligation de publication prévue à l'article 8 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) ne s'applique pas à un arrêté pris en vertu de cet article 633.2;

VU l'article 18 de la Loi sur les règlements qui prévoit qu'un règlement peut entrer en vigueur dès la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que l'urgence de la situation l'impose et que le motif justifiant une telle entrée en vigueur doit être publié avec le règlement;

CONSIDÉRANT qu'il est opportun de suspendre l'application de l'article 509 de ce code en ce qui concerne l'amende de 100 \$ à 200 \$ dont est passible quiconque commet une infraction en contrevenant au paragraphe 9 de l'article 386 de ce code;

CONSIDÉRANT qu'une amende de 30 \$ à 60 \$ est suffisante pour contribuer au respect de l'interdiction prévue au paragraphe 9 de l'article 386 de ce code;

CONSIDÉRANT que le ministre estime que la suspension de l'application de l'article 509 de ce code en ce qui concerne l'amende dont est passible quiconque commet une infraction en contrevenant au paragraphe 9 de l'article 386 de ce code est d'intérêt public, et qu'elle n'est pas susceptible de compromettre la sécurité routière puisqu'elle est accompagnée d'une règle dont il estime qu'elle assure une sécurité équivalente;

CONSIDÉRANT que la Société de l'assurance automobile du Québec a été consultée et s'est montrée favorable au présent arrêté;

CONSIDÉRANT que, de l'avis du ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports, l'urgence de suspendre temporairement l'application de l'article 509 de ce code en ce qui concerne l'amende dont est passible quiconque commet une infraction en contrevenant au paragraphe 9 de l'article 386 de ce code, et de fixer une amende de montant moindre, est due notamment aux circonstances suivantes et justifie une entrée en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* :

— à partir du moment où le présent arrêté est édicté, il devient inéquitable que des contrevenants soient passibles d'une amende de 100 \$ à 200 \$ pendant la période de quinze jours qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* conformément à l'article 17 de la Loi sur les règlements;

— il est donc nécessaire, dans les circonstances et par souci d'équité et de justice, de mettre en vigueur le présent arrêté sans respecter ce délai afin d'appliquer dès maintenant l'amende qui y est édicté.

ARRÊTE CE QUI SUIT :

1. L'application de l'article 509 du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2) est suspendue à l'égard de quiconque contrevient au paragraphe 9 de l'article 386 de ce code.

2. Quiconque contrevient au paragraphe 9 de l'article 386 du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2) commet une infraction et est passible d'une amende de 30\$ à 60\$.

3. Le présent arrêté entre en vigueur au moment de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*. Il est abrogé le jour du cinquième anniversaire de cette date.

*Le ministre des Transports, de la Mobilité durable
et de l'Électrification des transports,*
ANDRÉ FORTIN

69511